

STATUTS DE L'ASSOCIATION 435

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Sous le nom de l'**Association 435** est constituée une Association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile du président ou, sur décision du Comité, à celui d'un autre membre du Comité. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but la promotion de la musique d'orgue, de la musique sacrée et profanes notamment des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles par :

- l'organisation de concerts et de projets spécifiques,
- l'édition d'œuvres musicales et de recherches musicologiques sur tout support,
- la mise en valeur d'instruments historiques et de partitions oubliées.

MEMBRES

Article 4 : Membres

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association définis dans l'article 3 peuvent devenir membres. La demande d'adhésion doit être adressée au Comité qui les admet et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission, qui doit être notifiée par écrit au Comité,
- par décès, par dissolution de la personne morale,
- par exclusion.

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci nuit aux intérêts et à l'activité de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Vérificateurs des comptes.

Article 9 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres,
- élire les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes,
- adopter le rapport d'activité du Comité,
- délibérer sur la politique générale de l'Association,
- adopter les comptes et voter le budget,
- donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- adopter et modifier les statuts,
- dissoudre l'Association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de trois membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de veiller à l'application des statuts,
- d'administrer les biens de l'Association,
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 15 : Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

FINANCES

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations,
- produits d'activités particulières,
- subventions, dons et legs éventuels,
- etc.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 juillet 2011 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :
Genève, le 11 juillet 2011

Au nom de l'Association :
M. Jean-Jacques De Rham, Président
M. Christophe Renaud, Trésorier
Mme Julia Lacey, Secrétaire